

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

09/09/2020

N° E20000076 /45

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation complémentaire

Vu enregistrée le 17/07/2020, complétée le 21/07/2020, la lettre par laquelle le président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (P.L.U.i.-H.) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (Loiret) ;

Vu la décision en date du 01 septembre 2020 par laquelle la présidente du tribunal a délégué à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu la décision n° E20000076 /45 du 28/07/2020 désignant Monsieur Daniel MELCZER, Monsieur Pierre BILLOTEY et Monsieur Jean-Pierre HOUDRE en qualité de commissaires enquêteurs pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu enregistrée le 08/09/2020, la lettre par laquelle le président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine fait connaître au tribunal administratif qu'il souhaite procéder également à une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales des communes de BRICY, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-SAINT-LIPHARD, COINCES, HUETRE et SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel MELCZER, Monsieur Pierre BILLOTEY et Monsieur Jean-Pierre HOUDRE sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs pour l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (P.L.U.i.-H.) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (Loiret) et à l'abrogation des cartes communales des communes de BRICY, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-SAINT-LIPHARD, COINCES, HUETRE et SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE.

.../...

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et aux membres de la commission d'enquête.

La Présidente déléguée,

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Pour copie conforme,
Le greffier,


Sébastien LEJARS